



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Travaux d'entretien sur l'étang communal de Rouy-le-Petit
sur le territoire de la commune de Rouy-le-Petit
Dossier référencé n° 80-2018-00251

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant M. Jacques BANDERIER, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Rouy-le-Petit au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 29 octobre 2018 concernant des travaux d'entretien sur l'étang communal de Rouy-le-Petit sur le territoire de la commune de Rouy-le-Petit ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 8 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 20 novembre 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation de l'ouvrage,
- la présentation et principales caractéristiques de l'ouvrage,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures de réduction.

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 27 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux ne porteront pas atteinte au milieu aquatique et à la zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Rouy-le-Petit, nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé à la mairie de Rouy-le-Petit (80 190), des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'entretien sur l'étang communal de Rouy-le-Petit sur le territoire de la commune de Rouy-le-Petit (parcelles cadastrées A 85, 62) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0.	<p>entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. 1. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m³ : (a)</p> <p>2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence s1 : (a)</p> <p>3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence s1 : (d)</p> <p>l'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. l'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>Arrêté du 9 août 2006</p> <p>Arrêté du 8 février 2013</p>
3.2.2.0	<p>installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (a)</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (d)</p> <p>au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
3.1.2.0	<p>installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (a) projet soumis à autorisation</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (d) projet soumis à déclaration</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>

2.2.3.0	<p>lit mineur d'un cours d'eau est l'espace couvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p> <p>rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égal au niveau de référence r 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (a)</p> <p>compris entre les niveaux de référence r 1 et r 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (d)</p> <p>2° le produit de la concentration maximale d'escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles d1332-1 et d1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>supérieur ou égal à 1011 e coli/j : (a)</p> <p>compris entre 1010 à 1011 e coli/ : (d)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 27 juillet 2006</p> <p>Arrêté du 9 août 2006</p> <p>Arrêté du 8 février 2013</p>
---------	---	-------------	---

Titre II : prescriptions

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- toutes les précautions seront prises pour interdire tout rejet de résidus de chantier, produits nocifs à la vie aquatique,
- il n'y aura aucun agrandissement de la surface en eau,
- les dépôts temporaires des produits extraits sur la parcelle cadastrée A 62 ne devront pas excéder une durée de 6 mois,
- la zone de valorisation se situant en zone à dominante humide, l'étalement définitif des produits extraits prévu par petites zones sur la parcelle cadastrée A 63 ne devra pas atteindre une surface totale de 1000 m² ; en cas d'exédents, les produits seront exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone inondable, hors de toute zone Natura 2000, sans remblai sur pâturages, sinon étalés sur des terres agricoles cultivées,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date de réalisation des travaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité de l'ouvrage.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Rouy-le-Petit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Rouy-le-Petit, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Rouy-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 08 JAN. 2019

